

Directives sur la planification des réseaux des émetteurs OUC (Directives OUC)

Modification du 14 décembre 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les directives OUC du 27 octobre 2004¹ sont modifiées comme suit:

Art. 10, ch. 2 et 4

Les zones de diffusion suivantes sont prévues pour les programmes de radio diffusés par des radios locales et régionales:

2. Région Genève–Lausanne
Diffuseur: 1
Zone A: Agglomérations Genève et Lausanne
Zone B: Rives du lac Léman entre Genève et Montreux, y compris les autoroutes (A1, A9)
4. Région Vaud–Genève
Diffuseurs: 2
Zone A: Agglomérations Genève et Lausanne; autoroute A1 Genève–Yverdon; autoroute A9 Lausanne–Montreux; Orbe; Echallens; Vallorbe; Payerne
Zone B: District d’Avenches (sans reliefs environnants); canton de Vaud (sans districts Aigle et Pays-d’Enhaut); district de La Broye

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

14 décembre 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2004 6305

